



Accord d'application n° 21 du 13 novembre 2003

pris pour l'application de l'annexe IX, rubrique 3.2. Travailleurs frontaliers précédemment occupés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne¹

Le salaire de référence servant de base au calcul de l'allocation des salariés visés par le *chapitre 3 de l'Annexe IX* est déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles ayant été assujetties à l'assurance chômage de l'État d'emploi, éventuellement converties en euros.

Signataires :

- C.F.D.T.,
- MEDEF,
- C.G.P.M.E.,
- U.P.A.,
- C.F.T.C.,
- C.F.E.-C.G.C.

¹ ou de l'un des trois États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (Liechtenstein, Islande, Norvège) et la Confédération suisse dans les conditions fixées par l'accord du 21 juin 1999.